

Séance du 18/10/2024

Date de convocation : 11/10/2024

L'an deux mil vingt-quatre le dix-huit du mois d'octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence d'Alexandre ORMAUX, Maire.

Date d'affichage : 23/10/2024

**Présents** : Ludovic BRENOT, Sandrine BOYER-CLOP, Christophe CHAPUIS, Fabrice COQUARD, Benoît FOLIN, Stéphanie JUPILLE, Julien MONIN, Alexandre ORMAUX.

**Absents excusés** : Juline MACOR ayant donné pouvoir à Ludovic BRENOT, Carole MENETRIER ayant donné pouvoir à Stéphanie JUPILLE, Nicolas PHILIPPE ayant donné pouvoir à Fabrice COQUARD.

M Julien MONIN a été élu secrétaire.

## 2024-39

### **Objet de la délibération : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/08/2024**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 30/08/2024.

## 2024-40

### **Objet de la délibération : ADHESION AU SERVICE PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAONE 2025-2027**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Le Maire expose :

- ⇒ Qu'afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur démarche de prévention et pour aider à l'insertion professionnelle ou au maintien dans l'emploi d'un agent avec des restrictions médicales ou en situation de handicap, le CDG70 propose **un service intitulé « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi »** avec lequel il est possible de conventionner,
- ⇒ Que ce service est composé d'une équipe pluridisciplinaire : conseiller de prévention, ACFI, ergonomes, assistante sociale,

- ⇒ Que l'adhésion à ce service permet, par ailleurs, de répondre aux obligations réglementaires fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 85-603 modifié, qui stipulent respectivement que l'autorité territoriale doit désigner "des assistants ou conseillers de prévention" et "l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité (ACFI).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ Décide d'adhérer au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » du CDG de Haute-Saône,
- ⇒ S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » géré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, annexée ou tout document utile afférent à ce dossier.

## **2024-41**

### **Objet de la délibération : CONVENTION TRIPARTITE PHOTOVOLTAÏQUE**

Vu la nécessité de mener une procédure de déclaration de projet pour l'implantation d'un projet photovoltaïque emportant mise en compatibilité du PLUi, conformément aux articles L153-54 et L300-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2023 qui acte la participation de la Communauté de Communes du Pays Riolais au capital de la SEM Côte d'Or Energie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer une convention avec la Communauté de Communes du Pays Riolais et la SEML Côte d'Or Énergies ayant pour objet de fixer les modalités de prise en charge des frais liés à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et tout document relatif à ce dossier.

## **2024-42**

### **Objet de la délibération : PRISE DE PARTICIPATION DE LA SOCIETE DE PROJET SAS LE GRAND PLAIN DE SOLEIL**

Le projet consiste dans le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance indicative de 3 à 6 MWc (Mégawatts crêtes) à Chaux-la-Lotière (70145).

L'objet de la présente délibération est l'entrée au capital dans la Société porteuse du Projet à hauteur de 10%.

La société de projet « le Grand Plain de Soleil » (ci-après dénommée la « Société Projet ») sera créée avant de déposer le permis de construire afin de le déposer en son nom. Il est prévu de déposer le permis de construire en 2025, la Société Projet en amont, sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS).

Considérant que la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet aux collectivités de rentrer dans le capital de sociétés qui produisent des énergies renouvelables ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L 2253-1 alinéa 2, précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au capital d'une société commerciale « dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe, ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe »;

Au terme de sa création, l'actionnariat de la Société Projet (SAS) au capital de 1000€, sera le suivant :

- 55 % SEML Côte-d'Or Énergies
- 25 % SIED 70
- 10 % Commune de Chaux-la-Lotière
- 5% Commune de Boulton
- 5% CC du Pays Riolais

Lorsque les autorisations nécessaires à la construction du projet seront obtenues, la phase d'investissement sera amorcée (2027). A ce stade, les fonds propres à apporter par les Associés au moment de l'investissement sont estimés à environ 780 000 € ; le reste du besoin d'investissement global, estimé à 3 120 000 €, sera couvert par un emprunt bancaire.

En phase d'investissement, la composition de la Société pourra être revue afin d'intégrer une structure citoyenne.

Les Statuts de la Société Projet ainsi que son pacte d'associés et le contrat de développement sont présentés. Le siège social de la Société Projet est situé à Dijon (21000), 9A Rue René Char. Les membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce Projet au sens de l'article L.2131-11 du CGCT, sont invités à quitter la séance préalablement aux débats et au vote.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser la Commune de Chaux-La-Lotière à entrer au capital de la Société Le Grand Plain de Soleil sous forme de SAS au capital de 1000€.
- d'autoriser la souscription par la Commune de Chaux-La-Lotière de cent (100) actions ordinaires d'un euro (1€) de valeur nominale chacune de la Société Projet. Étant précisé que la somme correspondante, à savoir cent (100) euros, sera libérée intégralement en une seule fois et que la composition du capital de la Société Projet sera la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions (unité)	Prix unitaire (€)	Montant (€)	Détention capital (%)
SEML Côte-d'Or Energies	550	1	550	55 %
SIED 70	250	1	250	25 %
Commune de Chaux-la-Lotière	100	1	100	10 %
Commune de Boulton	50	1	50	5 %
Communauté de Communes du Pays Riolais	50	1	50	5 %
TOTAL	1000	1	1 000	100 %

- d'affecter cette dépense (cent euros) sur le budget principal
- d'approuver les statuts, le pacte d'associés et le contrat de développement ci-après annexés de la Société de Projet « Le Grand Plain de Soleil » (SAS).

- de nommer le maire, Alexandre ORMAUX, représentant de la Commune de Chaux-La-Lotière dans les instances de la Société Projet.

- d'autoriser le maire, Alexandre ORMAUX, à signer les statuts, le pacte d'associés et le contrat de développement selon les projets ci-joints annexés, et tout autre document nécessaire pour la prise de participation dans la Société ainsi qu'au développement du Projet, et, plus généralement, faire toutes les formalités et tout ce qui sera utile et nécessaire à cette prise de participation.

## 2024-43

### **Objet de la délibération : MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°3**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les modifications budgétaires suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement à la section d'investissement		80 100.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>		<b>80 100.00 €</b>
D 231 : Immobilisations corporelles en cours		80 000.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>		<b>80 000.00 €</b>
D 261 : Titres de participation		100.00 €
<b>TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées</b>		<b>100.00 €</b>
D 65314 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale (élus)		5 000.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>		<b>5 000.00 €</b>
R 021 : Virement de la section de fonctionnement		80 100.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>		<b>80 100.00 €</b>
R 73223 : Fonds départemental des DMTO pour les com. de - de 5 000 h	5 581.00 €	
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>5 581.00 €</b>	
R 741121 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes		15 581.00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>		<b>15 581.00 €</b>

## 2024-44

### **Objet de la délibération : ETAT D'ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2025**

*Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;*

*Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

#### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le **08/10/2024** pour l'exercice **2025** avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du **08/10/2024**.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice **2025**, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle <sup>1</sup>	Type de coupe <sup>1</sup>	Surface (ha) <sup>1</sup>	Bois sur pied <sup>2</sup>			Bois façonnés <sup>2</sup>			
			Délivrance <sup>6</sup>	Vente en concurrence <sup>3</sup>	Vente en contrat BI/BE	Délivrance <sup>6</sup>	Vente en concurrence <sup>4</sup>	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route <sup>4</sup>	Mise à disposition sur pied <sup>5</sup>
1.ar	AMEL	1.47						T	
13.af	AMEL	3.95	PP+H					G	
14.Pa	AMEL	2.84	PP+H					G	
21.ar	AMEL	4.21						T	
22.i	AS	5.51	PP+H					G	
23.i	AS	8.56	PP+H					G	
24.i	AS	2.54	PP+H					G	
33.aj	E2	1.49	PP						

<sup>1</sup> Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

<sup>2</sup> Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

<sup>3</sup> Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

<sup>4</sup> Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

<sup>5</sup> Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

<sup>6</sup> En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

3) Informe-le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice **2025** :

Parcelle	Motifs de refus
8.Pa	Repoussé à l'assiette des coupes 2026

4) Décide en conséquence de :

Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

De donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.<sup>7</sup>

De donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.<sup>7</sup>

<sup>7</sup> S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

**Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.**

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

**2024-45**

**Objet de la délibération : MODIFICATION DU REGLEMENT D'AFFOUAGE 2023-2024**

En raison d'un automne pluvieux, empêchant les affouagistes de sortir leur portion d'affouage dans les temps impartis, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

de modifier le règlement d'affouage 2023-2024 (délibération 2023.30 du 29 juin 2023) comme suit :

Délais :

Fin de débardage : 30 novembre 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.